CUMA
LA PUISSANCE DU GROUPE



• GUIDE PRATIQUE •

CHOISIR
LA FORME JURIDIQUE D'UN PROJET COLLECTIF AGRICOLE



COMPRENDRE
les logiques juridiques

COMPARER
les contraintes et atouts

ORIENTER
vers la structure la plus cohérente

Édition novembre 2026

AVANT PROPOS

Un premier outil d'orientation

Comprendre les différences avant de choisir et de rédiger les statuts.



Pourquoi ce guide ?

Un projet collectif agricole peut naître d'un besoin très concret : acheter un matériel, employer un salarié, transformer et vendre une production, gérer un atelier, associer une collectivité ou tester une nouvelle activité. Le choix de la structure doit partir de ce besoin, et non de l'habitude ou du nom du statut.

Ce guide transforme un tableau comparatif technique en fiches homogènes. Chaque fiche permet de repérer rapidement l'objet, le sociétariat, la gouvernance, la responsabilité, les contrôles, la fiscalité et les usages agricoles les plus cohérents.



À qui s'adresse-t-il ?

- **aux animateurs/animatrices** et **conseillers/conseillères du réseau Cuma** ;
- **aux comptables** et **conseillers/conseillères des associations de gestion et de comptabilité** ;
- **aux structures d'accompagnement** des projets agricoles collectifs ;
- **aux porteurs de projet** qui souhaitent préparer un échange avec un juriste, un expert-comptable ou l'administration compétente.

COMMENT L'UTILISER ?

1 Partir du projet

Identifier les utilisateurs/utilisatrices, les activités, les clients, les financements et le niveau de partage du pouvoir.

2 S'inspirer des fiches

Comparer les formes juridiques qui répondent aux critères essentiels, sans chercher un statut « parfait ».

3 Sécuriser le projet

Vérifier l'adéquation de la structure choisie, de l'objet, des statuts, de la fiscalité, des conventions et des formalités avec les professionnels compétents.

IMPORTANT :

Ce document n'est pas un avis juridique et ne remplace pas l'analyse du projet, la vérification des textes et la rédaction sur mesure des statuts. Les seuils fiscaux, sociaux et comptables peuvent évoluer ; ils doivent être contrôlés au moment de la décision.



COMPRENDRE

les logiques juridiques

SE QUESTIONNER

6 Questions avant de choisir

Le statut doit s'adapter au projet social, économique et de gouvernance — et non l'inverse !



Décrire le projet avant de comparer les statuts

Les six questions ci-dessous permettent d'identifier les critères réellement décisifs. Un même projet peut appeler plusieurs structures successives ou complémentaires.

1 *Quel besoin ?*

Matériel, salarié, atelier, collecte, transformation, commercialisation, animation, expérimentation ?

2 *Pour qui ?*

Exclusivement les exploitations membres, ou aussi des clients, habitants, collectivités et partenaires ?

3 *Qui décide ?*

Une personne = une voix, vote lié au capital, majorité agricole, collèges de vote, droit de veto ?

4 *Qui finance ?*

Parts sociales, actions, emprunts, subventions, dons, comptes courants, garanties personnelles ?

5 *Que faire des excédents ?*

Ristournes aux utilisateurs/utilisatrices, réserves impartageables, dividendes limités ou aucun partage ?

6 *Comment le projet évoluera ?*

Entrée et sortie de membres, nouvelles activités, changement d'échelle, transformation ou filialisation ?

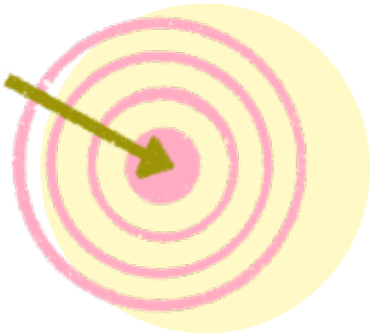

FINALITÉ

Pourquoi le collectif existe-t-il ?

OBJET + BÉNÉFICIAIRES

> Définir les activités utiles et les destinataires.

MODÈLE ÉCONOMIQUE

D'où viennent les ressources et quels risques sont portés ?

FLUX + CAPITAL + FISCALITÉ

> Chiffrer les opérations, investissements et excédents.



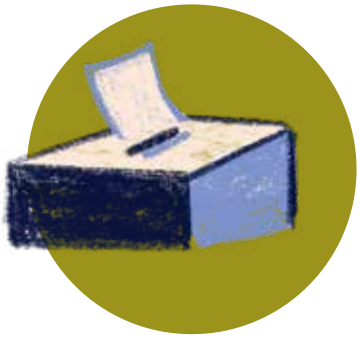

GOUVERNANCE

Qui entre, qui vote, qui dirige et qui contrôle ?

POUVOIRS + ENTRÉES/SORTIES

> Écrire les équilibres avant les statuts.

CONSEIL

Ne retenez pas une structure uniquement parce que vous la connaissez. Écartez d'abord les formes incompatibles avec l'objet, les utilisateurs/utilisatrices, les opérations avec des tiers et le partage du pouvoir.

COMPARER

les 7 modèles :

1 • Cuma
Coopérative d'utilisation de matériel agricole

2 • COOP AGRI
Coopérative agricole polyvalente

3 • SICA
Société d'intérêt collectif agricole

4 • SCIC
Société coopérative d'intérêt collectif

5 • COOP 1947
Société coopérative relevant de la loi de 1947

6 • ASSOCIATION
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

7 • Société commerciale de l'ESS
Société commerciale ayant la qualité d'entreprise de l'ESS

Modèle 1

Cuma

Coopérative d'utilisation de matériel agricole

Investir, employer et utiliser en commun des moyens au service des exploitations membres



FORME	MEMBRES	VOTE	TIERS	TERRITOIRE
Coopérative agricole sui generis	4 associés - coopérateurs minimum	1 membre = 1 voix (pondération possible)	20 % du CA max. si option statutaire	Circonscription statutaire agréée

PRÉSENTATION

Définition simple :

> Une coopérative agricole de services qui met à disposition de ses membres des matériels, équipements, bâtiments ou salariés.

Objet :

> Utiliser en commun des moyens propres à développer l'activité agricole ou forestière des membres : matériel, personnel spécialisé, ateliers, groupement d'employeurs et certaines installations énergétiques.

Esprit de la structure :

> Un outil économique détenu et gouverné par ses utilisateurs/utilisatrices. L'engagement d'activité, le capital et les droits politiques sont liés à la participation au projet collectif.

Finalité :

> Réduire les coûts, mieux utiliser les investissements, accéder à des compétences et sécuriser l'organisation du travail.

À RETENIR :

La Cuma est l'outil de référence lorsque des agriculteurs veulent acquérir ou employer ensemble des moyens qu'ils utilisent pour leurs propres exploitations. Elle repose sur une double qualité : **être associé et réaliser l'activité convenue avec la coopérative.**

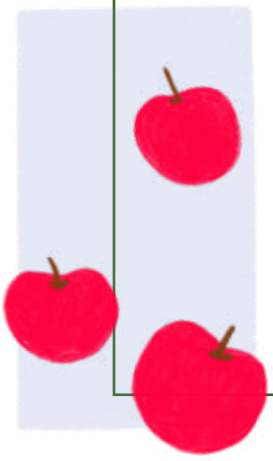

PLACE DANS **LE RÉSEAU Cuma**

Cette fiche constitue le point de référence du guide.

Une Cuma peut détenir des participations dans d'autres structures pour porter une activité distincte, à condition de vérifier son intérêt social, ses pouvoirs statutaires, les risques financiers et la convention organisant les relations entre les deux entités.

FONCTIONNEMENT

SOCIÉTARIAT	• Au moins **4 associés-coopérateurs.** Peuvent notamment adhérer les agriculteurs/agricultrices, forestiers, GAEC, certaines associations ou syndicats agricoles, coopératives agricoles, unions et SICA répondant aux conditions du Code rural. • Les statuts peuvent admettre des associés non coopérateurs, notamment des salariés ou partenaires intéressés, sans leur donner la qualité d'utilisateur coopérateur.
ENTRÉE ET SORTIE	• **L'admission suppose une décision de l'organe compétent,** un engagement d'activité et la souscription des parts correspondantes. • Retrait, radiation et exclusion sont encadrés par les statuts. Les parts sont en principe remboursées à leur valeur nominale, après imputation éventuelle des pertes et sous réserve des délais statutaires.
ACTIVITÉS / TIERS	**La Cuma travaille d'abord pour ses membres.** Si les statuts le prévoient, elle peut servir des tiers non associés dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires annuel, avec un suivi comptable distinct.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	**Principe : une personne, une voix.** Les statuts peuvent pondérer les voix selon l'importance de l'activité ou de l'engagement ; aucun associé ne peut alors détenir plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées.
DIRECTEUR / DIRECTRICE	En principe, conseil d'administration et bureau ; un système directoire–conseil de surveillance est possible. Le conseil d'administration représente légalement la Cuma. Le directeur, lorsqu'il ou elle existe, est un salarié et non le mandataire social.
ADMINISTRATEURS / ADMINISTRATRICES	**Au moins 3 administrateurs/administratrices.** Ils décident notamment des admissions, investissements, appels de capital, budgets et délégations. Leur mandat est bénévole ; frais et indemnité compensatrice du temps consacré peuvent être pris en charge dans l'enveloppe votée par l'assemblée.
CAPITAL	**Capital variable, sans minimum global légal.** Les parts d'activité sont souscrites selon des critères proportionnels à l'engagement ; elles sont actualisées régulièrement. La valeur nominale est identique pour les catégories de parts et ne peut être inférieure au minimum réglementaire.
RESPONSABILITÉ	La contribution statutaire aux pertes est plafonnée à deux fois le montant des parts d'activité souscrites ou que l'associé devait souscrire. Cautions personnelles et fautes de gestion peuvent toutefois accroître l'exposition réelle.
EXCÉDENTS	Après les réserves obligatoires, l'excédent répartissable peut financer des ristournes proportionnelles à l'activité, un intérêt plafonné aux parts ou des réserves facultatives. Les bénéfices provenant des tiers, certaines subventions et les réserves de dévolution restent indisponibles.
FISCALITÉ	Sous réserve d'un fonctionnement conforme, **les opérations réalisées avec les associés-coopérateurs bénéficient de l'exonération d'IS** prévue pour les coopératives agricoles. Les opérations avec les tiers sont imposables ; TVA et CET dépendent des activités exercées.
CONTRÔLES EXTERNES	• **Agrément et suivi par le Haut Conseil de la coopération agricole** (HCCA). Commissaire aux comptes si 2 seuils sur 3 sont dépassés : 10 salariés en CDI, 534 000 € de CA HT, 267 000 € de bilan. • Révision coopérative tous les 5 ans si 2 seuils sur 3 sont franchis pendant deux exercices : 50 associés, 2,35 M€ de CA HT, 1,5 M€ de bilan ; également dans certains cas de pertes, déficits ou sur demande habilitée.

OBLIGATIONS PRINCIPALES	Statuts conformes au modèle homologué ; fichier des associés ; contrats et engagements d'activité ; mise à jour du capital ; comptes annuels, assemblée et dépôts ; sécurité du matériel, droit du travail et règles propres au groupement d'employeurs le cas échéant.
SORTIE / LIQUIDATION	La perte de la qualité coopérative est exceptionnelle et soumise à autorisation. À la liquidation, après remboursement du capital, l'actif net résiduel est dévolu à une coopérative, une union ou une œuvre d'intérêt général agricole ; la dévolution est déclarée au HCCA.

LES POINTS FORTS

- Outil conçu pour le **partage de matériels**, de **salariés** et de **bâtiments agricoles**.
- **Pouvoir détenu par les utilisateurs/utilisatrices**, sans domination automatique du capital.
- **Capital variable** et engagement d'activité adaptés à l'évolution du groupe.
- **Fiscalité coopérative** favorable sur l'activité avec les membres.
- **Accompagnement** structuré par le réseau fédératif et le HCCA.

LES POINTS DE VIGILANCE

- **Objet limité :** chaque nouvelle activité doit rester dans le cadre légal de la Cuma.
- **L'engagement d'utilisation doit être réaliste**, suivi et appliqué équitablement.
- **Le plafond de 20 %** limite l'ouverture durable à des clients extérieurs.
- **Investissements lourds :** sécuriser financement, garanties et plan de renouvellement.
- Le collectif doit **consacrer du temps à l'administration**, à la **sécurité** et aux **règles sociales.**

POUR QUELS PROJETS AGRICOLES ?

Parc de matériels

Tracteur, moissonneuse, chaîne de récolte, matériel d'élevage ou et tous les équipements agricoles et forestiers utilisés par les exploitations membres.

Emploi partagé

Chauffeur, mécanicien, salarié polyvalent secrétaire comptable ou équipe spécialisée mise à disposition des adhérents, éventuellement dans le cadre d'un groupement d'employeurs.

Atelier et équipements

Hangar, aire de lavage, atelier d'entretien, séchage sans transformation ou installations énergétiques compatibles avec la destination agricole du bien.



Exemple inspiré du réseau Cuma :

Chantier de récolte avec salarié partagé

Six exploitations créent une Cuma pour acquérir une ensileuse, un tracteur et salarier un chauffeur. Les statuts et le règlement intérieur fixent les engagements annuels, l'ordre des chantiers, la facturation, les règles de sécurité et la responsabilité en cas d'immobilisation.

Moins adaptée ...

pour **une activité de transformation–commercialisation** tournée principalement vers le public, pour **un projet associant de nombreux non-agriculteurs** ou pour **rémunérer des investisseurs**. Dans ces cas, une structure complémentaire doit généralement être étudiée.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

CRPM, art. L. 521-1 à L. 529-6 et R. 521-1 à R. 529-2 ; loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ; Code de commerce, art. L. 231-1 s. ; modèles de statuts des Cuma ; CGI, art. 207.

Modèle 2

COOP AGRI

Coopérative agricole polyvalente

Collecter, approvisionner, transformer, commercialiser ou rendre des services aux exploitations membres



FORME	MEMBRES	VOTE	TIERS	TERRITOIRE
Coopérative agricole sui generis	7 associés-coopérateurs minimum	1 membre = 1 voix (pondération possible)	20 % du CA max. si option statutaire	Circonscription statutaire agréée

PRÉSENTATION

Définition simple :

> Une société coopérative agricole qui met en commun des moyens pour faciliter ou développer l'activité économique de ses membres et améliorer leurs résultats.

Objet :

> Une ou plusieurs branches peuvent être organisées : production, collecte–vente, approvisionnement, transformation, exploitation en commun ou services, dans le cadre fixé par le Code rural et les statuts.

Esprit de la structure :

> La coopérative prolonge l'exploitation de ses membres. Chaque associé est à la fois détenteur de capital et utilisateur engagé sur une ou plusieurs branches d'activité.

Finalité :

> Sécuriser des débouchés ou des approvisionnements, créer de la valeur en aval, mutualiser des fonctions et renforcer le pouvoir économique des exploitations.

À RETENIR :

La coopérative agricole polyvalente convient lorsqu'un collectif d'agriculteurs/agricultrices veut organiser plusieurs fonctions économiques durables — collecte, vente, approvisionnement, transformation ou services — dans le prolongement de ses exploitations.

LIEN AVEC **LE RÉSEAU Cuma**

Une Cuma peut devenir associée-coopératrice d'une coopérative agricole ; réciproquement, une coopérative agricole peut adhérer à une Cuma. Les deux structures peuvent donc répartir les fonctions : la Cuma porte les moyens de production partagés, la coopérative organise par exemple la collecte, la transformation ou la vente.

FONCTIONNEMENT

SOCIÉTARIAT	• **Au moins 7 associés-coopérateurs** relevant des catégories autorisées par le Code rural : agriculteurs/agricultrices, forestiers, GAEC, certains groupements agricoles, autres coopératives, unions ou SICA. • **Des associés non coopérateurs peuvent être admis** si les statuts le prévoient, dans les limites légales de droits de vote.
ENTRÉE ET SORTIE	L'adhésion porte sur une ou plusieurs branches et comporte un engagement d'activité ainsi qu'une souscription de capital. Durée, retrait, exclusion, sanctions et remboursement des parts sont organisés par les statuts conformes aux modèles homologués.
ACTIVITÉS / TIERS	**Principe d'exclusivisme :** la coopérative travaille pour ses associés. Une option statutaire permet des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel, avec traitement comptable et fiscal distinct.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	**Une personne, une voix.** Une pondération selon l'activité ou l'engagement est possible si les statuts la prévoient ; aucun associé ne peut alors dépasser un vingtième des voix présentes ou représentées.
GOUVERNANCE	En principe, conseil d'administration et bureau ; système directoire–conseil de surveillance possible. Le conseil représente la coopérative. Une direction salariée peut assurer la gestion courante dans le cadre des délégations.
ADMINISTRATEURS / ADMINISTRATRICES	Ils arrêtent la stratégie, les investissements, les conditions d'activité, les admissions et les propositions d'affectation. Mandat gratuit, avec remboursement de frais et indemnité compensatrice du temps passé dans l'enveloppe annuelle votée.
CAPITAL	**Capital variable, sans minimum global.** Les parts d'activité sont calculées selon les engagements par branche et mises à jour. D'autres catégories de parts peuvent financer le projet. Le remboursement s'effectue en principe à la valeur nominale, après pertes éventuelles.
RESPONSABILITÉ	La responsabilité statutaire est plafonnée à deux fois le montant des parts d'activité souscrites ou dues. Les garanties bancaires et fautes de gestion restent des risques distincts.
EXCÉDENTS	Après dotation des réserves obligatoires, le résultat répartissable peut servir des ristournes proportionnelles aux opérations, un intérêt plafonné aux parts, des distributions de dividendes de filiales ou des réserves facultatives. Les profits de tiers et certaines aides sont indisponibles.
FISCALITÉ	**Les opérations avec les associés-coopérateurs peuvent être exonérées d'IS** si le fonctionnement est conforme. Les activités avec des tiers et certaines opérations hors champ coopératif sont imposables. TVA, CET et taxes sectorielles sont à analyser branche par branche.
CONTRÔLES EXTERNES	• **Agrément et suivi du HCCA.** Commissaire aux comptes si 2 seuils sur 3 sont dépassés : 10 salariés en CDI, 534 000 € de CA HT, 267 000 € de bilan. • Révision coopérative tous les 5 ans si 2 seuils sur 3 sont franchis pendant deux exercices : 50 associés, 2,35 M€ de CA HT, 1,5 M € de bilan ; autres déclenchements en cas de pertes, déficits ou demande habilitée.

OBLIGATIONS PRINCIPALES	Statuts conformes au modèle correspondant aux branches ; agrément de la circonscription ; fichier des associés et engagements ; comptabilité par activité lorsque nécessaire ; comptes, rapports, AG et dépôts ; information économique loyale des associés.
SORTIE / LIQUIDATION	Une perte de qualité coopérative est exceptionnelle et soumise au régime d'autorisation applicable. À la liquidation, l'actif net résiduel est dévolu à une autre coopérative, une union ou une œuvre d'intérêt général agricole, avec déclaration au HCCA.

LES POINTS FORTS

- **Cadre agricole complet,** capable de réunir plusieurs branches économiques.
- **Engagements réciproques** sécurisant volumes, services et investissements.
- **Gouvernance contrôlée** par les agriculteurs utilisateurs/agricultrices utilisatrices.
- Possibilité de **créer de la valeur** en aval et de **négocier collectivement.**
- **Fiscalité coopérative** sur les opérations conformes avec les membres.

LES POINTS DE VIGILANCE

- **Statuts et agrément plus complexes** lorsqu'il existe plusieurs branches.
- **Engagements de livraison ou d'achat contraignants** : leur portée doit être comprise.
- **Le plafond de 20 %** limite une activité durablement tournée vers des clients tiers.
- **Besoins élevés de fonds propres** et de compétences pour la transformation ou la vente.
- **La gouvernance doit rester lisible** malgré la diversité des productions et volumes.

Exemple inspiré du réseau Cuma :

Conditionnement et commercialisation en complément de la Cuma

Des maraîchers utilisent une Cuma pour les matériels de culture et créent une coopérative agricole pour agréer, conditionner et vendre leurs légumes. Deux conventions organisent la mise à disposition des équipements, la facturation et les responsabilités entre les entités.

POUR QUELS PROJETS AGRICOLES ?

Collecte et vente

Mise en marché de céréales, lait, fruits, légumes, bois ou animaux produits par les associés.

Approvisionnement

Achat groupé d'intrants, semences, aliments, fournitures, énergie ou équipements utiles aux exploitations.

Transformation et services

Atelier de conditionnement ou transformation, stockage, logistique, conseil technique ou services agricoles structurés en branches.

Moins adaptée ...

lorsque les non-agriculteurs/agricultrices doivent disposer d'une place importante dans le capital ou la gouvernance, ou lorsque plus de 20 % de l'activité vise durablement des tiers, la SICA, la SCIC ou une société commerciale peut être plus adaptée.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

CRPM, art. L. 521-1 à L. 529-6 et R. 521-1 à R. 529-2 ; loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ; modèles de statuts des coopératives agricoles ; CGI, art. 207.

Modèle 3

SICA

Société d'intérêt collectif agricole

Associer le monde agricole et ses partenaires pour des équipements ou services d'intérêt rural



FORME	MEMBRES	POUVOIR	ACTIVITÉ	TERRITOIRE
Société civile, SARL, SAS ou SA	3 associés au moins en pratique	Prépondérance agricole obligatoire	50 % au moins avec le noyau agricole	Région rurale définie au projet

PRÉSENTATION

Définition simple :

> Une société coopérative, civile ou commerciale, créée pour gérer des installations, équipements ou services utiles aux agriculteurs/agricultrices ou, plus largement, aux habitants d'une région rurale.

Objet :

> Porter un outil collectif agricole ou rural : transformation, stockage, commercialisation, infrastructures ou services, avec une participation organisée d'acteurs non agricoles.

Esprit de la structure :

> Un multisociétariat à dominante agricole : les partenaires extérieurs ont une place réelle, mais ne doivent pas priver le noyau agricole de sa prépondérance.

Finalité :

> Structurer une filière ou un service territorial lorsque les agriculteurs/agricultrices doivent travailler durablement avec l'aval, l'amont ou les collectivités.

À RETENIR :

La SICA est un outil interprofessionnel agricole : elle ouvre le sociétariat aux clients, fournisseurs, collectivités et partenaires, tout en maintenant une prépondérance agricole dans les droits de vote et dans l'activité.

LIEN AVEC **LE RÉSEAU Cuma**

Une Cuma peut être sociétaire d'une SICA. La SICA ne peut adhérer à une Cuma que si elle justifie l'intérêt agricole requis par le Code rural ; sinon, elle peut recevoir des services comme tiers non associé si les statuts de la Cuma l'autorisent, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de celle-ci.

FONCTIONNEMENT

SOCIÉTARIAT	• **Trois groupes :** parts A1 pour les personnes pouvant être associées d'une coopérative agricole ; parts A2 pour certains groupements agricoles ou publics ; parts B pour les personnes dont l'activité facilite l'objet de la SICA. • **Au moins 3 associés en pratique,** compte tenu du plafond individuel de 40 % des voix. Les règles de la forme choisie s'ajoutent.
ENTRÉE ET SORTIE	Les statuts fixent l'admission, les catégories de parts, les engagements éventuels, l'agrément des cessions, le retrait et l'exclusion. Les équilibres de vote doivent être contrôlés à chaque entrée, sortie ou transfert.
ACTIVITÉS / TIERS	Au moins la moitié des opérations de chaque exercice doit être réalisée avec les exploitants agricoles ou groupements du noyau A1. Les opérations avec A2, B et les tiers ne peuvent donc dépasser ensemble 50 %.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	**Les règles de vote varient selon la forme.** Spécificités SICA : le groupe agricole A détient au moins 50 % des voix ; A1 détient moins de 80 % afin de garantir au moins 20 % aux partenaires A2/B ; plafonds individuels de 40 % ou 10 % selon l'effectif, avec exceptions.
GOUVERNANCE	• SICA civile : un ou plusieurs gérants ou un conseil d'administration. • SARL : gérance. • SAS : président et organes statutaires. • SA : conseil d'administration ou directoire–conseil de surveillance.
DIRIGEANTS / DIRIGEANTES	**Leurs pouvoirs résultent de la forme choisie et des statuts.** Les décisions sur les investissements, relations avec les catégories d'associés et grands contrats doivent être clairement réservées à l'organe approprié. Les indemnités éventuelles doivent être autorisées et documentées.
CAPITAL	Montant selon la forme : SICA-SA coopérative, 18 500 € minimum ; SARL et SAS, montant libre ; société civile, montant statutaire. Les parts ont une valeur nominale minimale réglementaire de 3,75 €. Le capital peut être variable si les statuts le prévoient ou l'imposent.
RESPONSABILITÉ	• SICA commerciale : responsabilité des associés limitée aux apports. • SICA civile : contribution aux pertes plafonnée à cinq fois le montant des parts souscrites, sans préjudice des cautions ou fautes de gestion.
EXCÉDENTS	Les bénéfices de tiers sont mis en réserve. Les aides publiques alimentent une réserve spéciale de charges complémentaires de liquidation. Le solde peut, après réserves, financer un intérêt plafonné aux parts, des ristournes proportionnelles aux opérations et certaines distributions de dividendes de participations.
FISCALITÉ	**La SICA relève en principe de l'IS ;** les ristournes peuvent être déductibles sous conditions. TVA, CET et traitement des aides dépendent des activités. La forme civile ne dispense pas d'une analyse fiscale de l'exploitation économique.
CONTRÔLES EXTERNES	• SICA civile : commissariat aux comptes lorsque le CA HT dépasse 110 000 €, exercé par un CAC inscrit ou une fédération agréée. • SICA commerciale : seuils de droit commun, 2 sur 3 — 5 M€ de bilan, 10 M€ de CA HT, 50 salariés. • Révision coopérative selon les seuils agricoles : 2 sur 3 pendant deux exercices — 50 associés, 2,35 M€ de CA HT, 1,5 M€ de bilan — et dans les autres cas légaux.

OBLIGATIONS PRINCIPALES	Comptes et rapports propres à la forme ; suivi permanent des catégories, votes et 50 % d'activité agricole ; transmission annuelle de pièces à l'autorité agricole compétente ; communication de documents sur demande du ministère.
SORTIE / LIQUIDATION	La perte du statut coopératif exige l'autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie ; les réserves impartageables le restent dix ans. La part non répartissable du boni est dévolue à une SICA, une coopérative, une union ou une œuvre d'intérêt général agricole et rural, sous contrôle ministériel.

LES POINTS FORTS

- Associe filière agricole, entreprises partenaires et acteurs publics.
- Permet jusqu'à 50 % d'activité avec partenaires ou tiers.
- Objet adapté aux équipements et services ruraux structurants.
- Prépondérance agricole protégée par des règles de vote et d'activité.
- Choix entre forme civile et formes commerciales.

LES POINTS DE VIGILANCE

- Architecture de parts et de droits de vote technique à maintenir dans le temps.
- Le seuil de 50 % doit être contrôlé chaque exercice, selon une méthode documentée.
- Règles superposées : Code rural, loi coopérative et droit de la forme empruntée.
- Tutelle et transmissions au ministère plus présentes que dans une société ordinaire.
- La sortie du statut et la liquidation sont particulièrement encadrées.

POUR QUELS PROJETS AGRICOLES ?

Outil de filière

Abattoir, légumerie, laiterie, plateforme de stockage ou de conditionnement associant producteurs, transformateurs et clients.

Équipement rural

Marché, entrepôt, irrigation, énergie ou infrastructure utile aux agriculteurs/agricultrices et aux habitants d'un territoire.

Service interprofessionnel

Logistique, qualité, traçabilité, commercialisation ou appui technique réunissant l'amont et l'aval.

Exemple inspiré du réseau Cuma :

Légumerie territoriale avec débouchés publics

Des producteurs, leur Cuma, une entreprise de distribution, des communes et un établissement de restauration créent une SICA. Les producteurs conservent la prépondérance ; un tableau de bord vérifie chaque trimestre les droits de vote et la part des opérations réalisées avec le noyau agricole.

Moins adaptée ...

si le projet ne conserve pas une majorité d'activité agricole ou si les partenaires non agricoles doivent contrôler la structure, la SCIC ou une société commerciale sera généralement plus cohérente.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

CRPM, art. L. 531-1 à L. 535-5 et R. 531-2 à R. 535-1 ; loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ; Code civil ou Code de commerce selon la forme ; CGI

Modèle 4

SCIC

Société coopérative d'intérêt collectif

Réunir plusieurs parties prenantes autour d'une activité économique d'utilité sociale



FORME	SOCIÉTARIAT	VOTE	TIERS	TERRITOIRE
SARL, SAS ou SA à capital variable	3 associés et 3 catégories au moins	1 associé = 1 voix (collèges possibles)	Services ouverts aux non-associés	Aucune circonscription légale imposée

PRÉSENTATION

Définition simple :

> Une société commerciale coopérative, constituée sous forme de SARL, SAS ou SA. Elle associe des acteurs de natures différentes pour produire des biens ou services utiles collectivement.

Objet :

> Produire ou fournir des biens et services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale. Le projet coopératif et les éléments d'utilité sociale doivent être décrits dans les statuts.

À RETENIR :

La SCIC est pertinente lorsque le projet doit servir un intérêt collectif qui dépasse les seuls agriculteurs/agricultrices et que plusieurs familles d'acteurs doivent participer durablement aux décisions.

Esprit de la structure :

> Multisociétariat, gouvernance démocratique, capital variable, lucrativité limitée et réserves largement impartageables : l'outil appartient au collectif dans la durée.

Finalité :

> Donner un cadre durable à une activité économique au service d'un territoire, d'une filière ou d'un besoin partagé, et non à la seule rémunération du capital.

LIEN AVEC **LE RÉSEAU Cuma**

Une Cuma peut entrer au capital d'une SCIC.
À l'inverse, une SCIC ne peut devenir associée-coopératrice d'une Cuma que si elle remplit les conditions du Code rural, notamment l'existence d'un intérêt agricole correspondant à l'objet de la Cuma.
À défaut, elle peut utiliser ses services comme tiers non associé si les statuts le permettent, dans la limite de 20 % du CA de la Cuma.

FONCTIONNEMENT

SOCIÉTARIAT	• Toute personne physique ou morale contribuant au projet peut devenir associée. • **Au moins 3 catégories :** les salariés, ou s'il n'y en a pas, les producteurs, les bénéficiaires de l'activité, et un troisième type d'associés, à savoir les personnes physique ou morale qui contribuent à l'activité de la coopérative (les collectivités territoriales par exemple). • SCIC-SARL : 100 associés maximum. SCIC-SAS et SCIC-SA : pas de plafond légal du nombre d'associés.
ENTRÉE ET SORTIE	Les statuts fixent admission, souscription, retrait, radiation et exclusion. L'associé sortant récupère en principe la valeur nominale de ses parts, diminuée le cas échéant de sa contribution aux pertes ; il ne se partage pas les réserves impartageables.
ACTIVITÉS / TIERS	Les biens et services peuvent être fournis à des non-associés. La loi n'impose pas de quota d'activité avec les tiers à la SCIC.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	**Une personne, une voix.** Des collèges de vote peuvent être créés, au moins 3 ; chacun représente entre 10 % et 50 % des droits de vote. Le capital ne peut pas servir de critère de pondération entre collèges.
GOUVERNANCE	Selon la forme : gérance en SARL ; président et organes statutaires en SAS ; conseil d'administration ou directoire–conseil de surveillance en SA. Les statuts répartissent décisions stratégiques, contrôle et gestion courante.
DIRIGEANTS / DIRIGEANTES	Tout associé peut être nommé dirigeant ou membre d'un organe sans perdre, le cas échéant, son contrat de travail. Pouvoirs et délégations doivent être précis. Les mandats d'administrateur/administratrice ou de surveillance sont gratuits, sous réserve des frais et indemnités autorisés.
CAPITAL	**Toujours variable.** En SARL et SAS, aucun minimum légal spécifique ; un capital réaliste reste nécessaire. En SA coopérative, minimum de 18 500 €. Les entrées et sorties font évoluer le capital dans les limites statutaires.
RESPONSABILITÉ	En principe limitée aux apports. Une caution personnelle, une garantie bancaire ou une faute de gestion peut toutefois accroître l'exposition d'un associé ou dirigeant.
EXCÉDENTS	Tant que les réserves n'atteignent pas le capital : au moins 15 % des excédents vont à la réserve légale, puis au moins 50 % du solde à une réserve statutaire, soit 57,5 % au total. Ensuite, le minimum est 50 %. La rémunération des parts intervient après ces dotations, reste plafonnée et aucune ristourne n'est possible.
FISCALITÉ	**La SCIC relève des impôts commerciaux de droit commun :** IS, TVA et CET selon l'activité. La part des excédents placée en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'IS.
CONTRÔLES EXTERNES	• **Révision coopérative au moins tous les 5 ans,** quelle que soit l'importance de l'activité ; elle peut intervenir plus tôt en cas de pertes ou sur demande habilitée. • Commissaire aux comptes lorsque 2 seuils sur 3 sont dépassés : 5 M € de bilan, 10 M € de CA HT, 50 salariés — et dans les autres cas du Code de commerce. Aucun agrément préalable propre au statut SCIC.

OBLIGATIONS PRINCIPALES	Immatriculation au RCS ; comptes et décisions collectives ; suivi du capital, des catégories et collèges ; rapport annuel sur l'évolution du projet coopératif, la gouvernance et l'implication des catégories ; révision coopérative et obligations de la forme commerciale.
SORTIE / LIQUIDATION	La perte volontaire de la qualité coopérative est exceptionnelle : autorisation administrative après avis du Conseil supérieur de la coopération, dans des cas limités. Les réserves restent non distribuables pendant dix ans. À la liquidation, l'actif net résiduel est dévolu à une coopérative, une union ou une entreprise de l'ESS.

LES POINTS FORTS

- Associe agriculteurs/agricultrices, Cuma, salariés, usagers, associations, entreprises et collectivités.
- Permet de vendre à des tiers sans perdre l'identité coopérative.
- Protège le projet dans la durée par les réserves impartageables.
- Capital variable adapté à un collectif évolutif.
- Bonne lisibilité ESS pour un projet territorial économique.

LES POINTS DE VIGILANCE

- L'intérêt collectif et l'utilité sociale doivent être réels, démontrés et suivis.
- Statuts techniques : droit coopératif et règles de la SARL, SAS ou SA.
- Catégories et collèges mal conçus peuvent ralentir ou déséquilibrer la décision.
- Rendement du capital limité ; les financeurs doivent partager le temps long.
- Révision, rapport coopératif et animation de la gouvernance ont un coût.

POUR QUELS PROJETS AGRICOLES ?

Énergie territoriale

Méthanisation, bois-énergie ou chaleur renouvelable associant agriculteurs/agricultrices, collectivités, habitants, clients et salariés.

Transformation locale

Atelier ou plateforme partagée intégrant producteurs, restauration collective, distributeurs, consommateurs et partenaires publics.

Services ruraux

Logistique, réparation, formation, numérique ou mobilité lorsque les bénéficiaires dépassent les seuls membres agricoles.

Exemple inspiré du réseau Cuma :

Atelier territorial de lavage et de transformation

Des maraîchers et leur Cuma souhaitent approvisionner cantines, commerces et habitants. La SCIC associe les agriculteurs/agricultrices, la Cuma, les salariés, l'intercommunalité et les clients. Une convention sécurise les prestations de la Cuma et leur régime de tiers non associé si nécessaire.

Moins adaptée pour…

Pour **une activité de transformation–commercialisation** tournée principalement vers le public, pour **un projet associant de nombreux non-agriculteurs/agricultrices** ou pour **rémunérer des investisseurs**, une structure complémentaire doit généralement être étudiée.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, art. 6, 7, 16, 18, 19, 19 quinquies à 19 sexdecies A et 25 s. ; décret n° 2015-1381 ; Code de commerce ; CGI, art. 209, VIII ; CRPM, art. L. 522-1 et L. 522-5.

Modèle 5

COOP 1947

Société coopérative relevant de la loi de 1947

Le cadre coopératif général pour un projet ne relevant pas d'un statut coopératif spécial



FORME	MEMBRES	VOTE	TIERS	TERRITOIRE
Le plus souvent SARL, SAS ou SA	2 coopérateurs minimum	1 coopérateur = 1 voix	20 % du CA max. si prévu aux statuts	Aucune circonscription légale générale

PRÉSENTATION

Définition simple :

> Une société constituée par plusieurs personnes qui mettent en commun des moyens pour satisfaire leurs besoins économiques ou sociaux, selon les principes coopératifs.

Objet :

> Toute branche d'activité humaine peut être concernée, à condition que l'activité serve effectivement les besoins communs des associés-coopérateurs et respecte le statut de la coopération.

À RETENIR :

Cette forme est un cadre coopératif « général ». Elle n'a vocation à être retenue qu'après avoir vérifié qu'aucun régime coopératif spécial - agricole, SCIC, SICA ou autre - ne s'impose ou ne correspond mieux à l'activité.



Esprit de la structure :

> Adhésion volontaire, gouvernance démocratique, participation économique, formation, coopération entre coopératives et priorité donnée aux réserves et au développement commun.

Finalité :

> Créer un outil économique partagé, gouverné par ses utilisateurs/utilisatrices, lorsque le projet n'entre pas dans une catégorie coopérative régie par une loi spéciale.

LIEN AVEC **LE RÉSEAU Cuma**

Une Cuma peut détenir des parts de cette coopérative. La coopérative ne peut adhérer à une Cuma que si elle entre dans l'une des catégories du Code rural et justifie l'intérêt agricole requis ; sinon, ses prestations auprès de la Cuma relèvent du régime des tiers non associés de celle-ci.



FONCTIONNEMENT

SOCIÉTARIAT	**Au moins 2 associés-coopérateurs** pour donner réalité au principe collectif, sous réserve du minimum et du maximum propres à la forme commerciale : SARL 2 à 100, SAS et SA au moins 2. Des associés non coopérateurs peuvent apporter des capitaux.
ENTRÉE ET SORTIE	Les statuts définissent la qualité requise, l'admission, l'activité attendue, la souscription, le retrait et l'exclusion. L'adhésion doit rester volontaire et ouverte. Le remboursement est en principe limité à la valeur nominale des parts, réduite des pertes éventuelles.
ACTIVITÉS / TIERS	**La coopérative agit d'abord avec ses membres.** Si les statuts l'autorisent, les tiers non sociétaires peuvent bénéficier de ses activités dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires.
ASSOCIÉS FINANCEURS	Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % des droits de vote ; les non-coopératives sont plafonnées ensemble à 35 %. Les statuts fixent aussi leur part maximale de capital.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Sauf régime spécial, une personne, une voix pour chaque coopérateur. Les droits ne dépendent donc pas du nombre de parts. Les décisions, convocations, majorités et informations suivent aussi les règles de la SARL, SAS ou SA retenue.
GOUVERNANCE	Elle dépend de la forme : gérance en SARL ; président et organes statutaires en SAS ; conseil d'administration ou directoire–conseil de surveillance en SA, auxquels s'ajoutent les impératifs coopératifs.
CAPITAL	Montant selon la forme : SA coopérative, 18 500 € minimum ; SARL et SAS, montant libre. Un capital variable est généralement retenu pour permettre entrées et sorties, mais ses limites et le capital plancher doivent être précisément organisés.
RESPONSABILITÉ	Dans les formes commerciales envisagées, la responsabilité des associés est limitée à leurs apports. Les cautions, engagements contractuels et fautes des dirigeants/dirigeantes restent hors de cette limitation.
EXCÉDENTS	Les excédents sont prioritairement mis en réserve. Tant que les réserves n'atteignent pas le capital, au moins 15 % alimentent la réserve légale. Les statuts peuvent prévoir des ristournes proportionnelles aux opérations et un intérêt plafonné aux parts ; les profits de tiers ne sont pas distribuables comme ristournes.
FISCALITÉ	**Aucun régime fiscal général favorable n'est attaché à cette seule qualité.** La société relève de l'IS, de la TVA et de la CET selon son activité, sauf disposition sectorielle particulière.
CONTRÔLES EXTERNES	• Commissaire aux comptes selon la forme et les seuils de droit commun : 2 sur 3 — 5 M€ de bilan, 10 M€ de CA HT, 50 salariés — ainsi que dans les autres hypothèses légales. • Révision coopérative tous les 5 ans dès lors qu'il existe au moins 2 coopérateurs et que le CA HT dépasse 30 000 € à chacune des clôtures de deux exercices consécutifs ; déclenchements supplémentaires en cas de pertes ou sur demande.
OBLIGATIONS PRINCIPALES	Statuts conciliant loi de 1947 et droit de la forme choisie ; RCS et publicité ; suivi distinct des coopérateurs, associés financeurs et tiers ; comptes, rapports et AG ; respect des plafonds de vote, de tiers et de rémunération du capital.
SORTIE / LIQUIDATION	La perte de la qualité coopérative est soumise à autorisation administrative, après avis du Conseil supérieur de la coopération, dans des cas limités ; les réserves restent indisponibles dix ans. L'actif net résiduel est dévolu à une coopérative, une union ou une entreprise de l'ESS.

LES POINTS FORTS

- Cadre coopératif disponible pour des activités sans statut spécial adapté.
- Pouvoir des coopérateurs distinct de leur apport financier.
- Possibilité d'associer des financeurs sans leur donner le contrôle.
- Capital et fonctionnement adaptables à la forme commerciale choisie.
- Réserves et dévolution protègent la vocation collective du patrimoine.

LES POINTS DE VIGILANCE

- Toujours vérifier d'abord l'existence d'une loi coopérative spéciale applicable.
- Montage technique : droit commercial, loi de 1947 et fiscalité se superposent.
- Le lien d'usage réel entre coopérateurs et société doit être documenté.
- Plafonds de tiers et de droits des associés non coopérateurs à surveiller.
- Peu de modèles sectoriels : rédaction et accompagnement spécialisés indispensables.

POUR QUELS PROJETS AGRICOLES ?

Service partagé hors statut spécial

Plateforme numérique, centrale de services ou outil mutualisé répondant directement aux besoins de ses membres.

Commercialisation coopérative

Marque, boutique ou réseau de vente commun lorsque le régime agricole spécial n'est pas applicable à l'ensemble des membres ou produits.

Mutualisation intersectorielle

Logistique, réparation, formation ou achat partagé réunissant des acteurs agricoles et non agricoles comme utilisateurs/utilisatrices coopérateurs.

Exemple inspiré du réseau Cuma :

Plateforme coopérative de services intersectoriels

Une Cuma, des artisans ruraux et des entreprises locales veulent partager un logiciel de planification, une équipe de maintenance et une logistique. Après avoir exclu l'application d'un statut spécial, ils organisent chaque famille comme utilisateur coopérateur et encadrent séparément les clients tiers.



Moins adaptée...

Lorsque le projet correspond clairement à l'objet d'une Cuma, d'une coopérative agricole, d'une SICA ou d'une SCIC, le statut spécial offre généralement un cadre plus lisible et plus sécurisé.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, notamment art. 1, 3, 3 bis, 14, 16, 18, 19 et 25 à 25-5 ; décrets n° 2015-706 et n° 2015-800 ; Code de commerce selon la forme.

Modèle 6

ASSOCIATION

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Fédérer librement des personnes autour d'un projet non lucratif, sans capital social



FORME	MEMBRES	GOUVERNANCE	CAPITAL	TERRITOIRE
Convention à but non lucratif	2 membres minimum	Grande liberté statutaire	Aucun capital social	Aucune circonscription légale

PRÉSENTATION

Définition simple :

> Une convention par laquelle au moins deux personnes mettent durablement en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage de bénéfices.

À RETENIR :

L'association est adaptée lorsque le projet collectif poursuit d'abord une finalité non lucrative et mobilise adhérents, bénévoles ou partenaires. Elle peut exercer une activité économique, mais ses excédents ne peuvent jamais être partagés entre les membres.

Objet :

> Libre, sous réserve d'être licite et non lucratif. Les activités économiques ou commerciales doivent être prévues par les statuts et rester au service du projet associatif.

Esprit de la structure :

> Primauté du projet sur le capital, engagement volontaire, souplesse d'organisation et gestion en principe désintéressée. L'association « n'appartient » à aucun membre.

Finalité :

> Animer un collectif, défendre un intérêt commun, expérimenter, former, sensibiliser, coordonner ou rendre un service sans appropriation du patrimoine par les membres.

LIEN AVEC **LE RÉSEAU Cuma**

Une Cuma peut adhérer à une association. L'association ne peut être associée-coopératrice d'une Cuma que si elle relève d'une catégorie admise par le Code rural - notamment une association d'agriculteurs/agricultrices ayant un objet commun ou connexe - et remplit les conditions statutaires. Sinon, elle peut être tiers non associé dans la limite autorisée à la Cuma.

FONCTIONNEMENT

SOCIÉTARIAT	**Au moins 2 membres,** personnes physiques ou morales. Les statuts déterminent les qualités requises, catégories de membres, droits, cotisations et éventuelles incompatibilités. Une collectivité ou une Cuma peut adhérer si le projet et ses propres compétences le permettent.
ENTRÉE ET SORTIE	Les statuts fixent l'admission, le refus, la radiation et l'exclusion, avec une procédure respectant les droits de la défense. Tout membre peut se retirer après paiement des cotisations échues, sauf engagements particuliers licites.
ACTIVITÉS / TIERS	**Aucun quota de services à des tiers.** Une association peut vendre des biens ou services si son objet et ses statuts le permettent. L'importance et les conditions de cette activité déterminent toutefois son régime fiscal et peuvent remettre en cause certaines aides ou agréments.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Pour une association ordinaire, la loi n'impose pas en général d'assemblée générale ni de compétences types : les statuts les créent. Il est prudent de réserver à l'AG comptes, budget, dirigeants/dirigeantes, statuts, dissolution et opérations majeures.
GOUVERNANCE	Conseil d'administration, bureau, coprésidence, comité collégial ou autre organisation : grande liberté. Les statuts doivent identifier sans ambiguïté l'organe qui représente l'association, engage les dépenses, embauche et décide des contrats.
DIRIGEANTS / DIRIGEANTES	**Bénévolat de principe.** Remboursement des frais justifiés possible. Une rémunération de mandat est admise dans des conditions juridiques et fiscales strictes ; un contrat de travail suppose des fonctions distinctes et un lien de subordination réel.
CAPITAL / RESSOURCES	**Aucun capital social ni parts.** Les ressources peuvent comprendre cotisations, recettes, subventions, dons, mécénat, apports avec ou sans droit de reprise et emprunts. Les fonds associatifs n'appartiennent pas aux membres.
RESPONSABILITÉ	**L'association répond de ses dettes sur son patrimoine.** Les membres ne sont pas personnellement responsables par principe. Un dirigeant peut l'être en cas de faute séparable, faute de gestion dans certaines procédures, caution ou confusion de patrimoines.
EXCÉDENTS	**Les excédents sont réinvestis dans l'objet et ne peuvent être répartis,** directement ou indirectement, entre membres ou dirigeants/dirigeantes. Leur accumulation est possible si elle répond à des besoins et investissements du projet.
FISCALITÉ	Si gestion désintéressée et absence de concurrence dans des conditions similaires au secteur marchand, l'association reste hors IS, TVA et CFE de droit commun. Une activité lucrative est imposable ou sectorisable. Pour 2026, les recettes lucratives accessoires peuvent bénéficier de la franchise de 81 051 € si les conditions cumulatives sont remplies.
CONTRÔLES EXTERNES	• CAC notamment si l'association reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques annuelles ou de dons ouvrant droit à avantage fiscal. • Pour une personne morale non commerçante avec activité économique : CAC si 2 seuils sur 3 sont dépassés — 50 salariés, 3,1 M€ de ressources ou CA HT, 1,55 M € de bilan. D'autres textes sectoriels peuvent s'ajouter.

OBLIGATIONS PRINCIPALES	Déclaration et publication pour obtenir la capacité juridique ; déclaration des modifications ; registre et procès-verbaux selon les statuts ; comptes adaptés aux financements et à l'activité ; obligations sociales, fiscales, contractuelles et de sécurité ; débat annuel sur les bonnes pratiques ESS selon les règles applicables.
ÉVOLUTION / LIQUIDATION	Une association peut se transformer en coopérative à activité analogue sans création d'une personne morale nouvelle ; réserves et fonds antérieurs restent indistribuables. À la dissolution, les biens sont dévolus selon les statuts ou l'AG et ne peuvent être partagés entre les membres.

LES POINTS FORTS

- Création simple, peu coûteuse et grande souplesse d'organisation.
- Très adaptée aux adhérents, bénévoles, dons, mécénat et subventions.
- Aucun capital à réunir et aucun propriétaire du patrimoine collectif.
- Bonne forme pour tester, animer ou préfigurer un projet territorial.
- Possibilité de transformer ensuite en coopérative à activité analogue.

LES POINTS DE VIGILANCE

- L'absence de règles légales détaillées rend la qualité des statuts décisive.
- Une activité marchande importante expose à la fiscalisation et à des risques de concurrence.
- Les dirigeants/dirigeantes ne peuvent pas s'approprier les résultats ni traiter l'association comme leur entreprise.
- Financement en fonds propres plus limité qu'une société à capital.
- Confusion fréquente entre bénévoles dirigeants, salariés et prestataires : sécuriser les rôles.

POUR QUELS PROJETS AGRICOLES ?

Animation et sensibilisation

Groupes d'échange, formations, démonstrations, événements, promotion de pratiques agricoles ou alimentaires.

Préfiguration

Étude, mobilisation des partenaires et test d'un service avant création d'une Cuma, SCIC ou société d'exploitation.

Projet non marchand

Coordination territoriale, défense d'intérêts, réseau de producteurs, actions éducatives ou environnementales financées par adhésions et aides.

Exemple inspiré du réseau Cuma :

Association de préfiguration d'un projet alimentaire territorial

Des agriculteurs/agricultrices, une Cuma, des habitants et des collectivités créent une association pour réaliser l'étude, organiser des ateliers et tester des commandes groupées. Lorsque l'activité marchande et les investissements deviennent centraux, une SCIC est constituée ; l'association conserve l'animation citoyenne.

Moins adaptée pour…

Pour acheter des équipements lourds utilisés par les exploitations, porter une activité commerciale principale ou rémunérer des investisseurs, une Cuma, une coopérative ou une société est généralement plus adaptée.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

Loi du 1er juillet 1901, notamment art. 1, 4 à 6 et 9 ; décret du 16 août 1901 ; Code de commerce, art. L. 612-1 s. et textes réglementaires ; CGI, art. 206, 261 et doctrine BOFiP ; loi n° 47-1775, art. 28 bis.

Modèle 7

Société commerciale de l'ESS

Société commerciale ayant la qualité d'entreprise de l'ESS

Conserver une forme commerciale tout en inscrivant utilité sociale, gouvernance démocratique et lucrativité limitée dans les statuts



FORME	ASSOCIÉS	GOUVERNANCE	ACTIVITÉ	QUALITÉ
SARL, SAS ou SA commerciale	Selon la forme choisie	Participation non liée au seul capital	Aucune limite avec des tiers	Mention ESS au RCS

PRÉSENTATION

Définition simple :

> Une SARL, SAS ou SA qui choisit de satisfaire aux conditions légales de l'ESS et fait inscrire cette qualité au registre du commerce et des sociétés.

Objet :

> L'objet doit poursuivre à titre principal une utilité sociale relevant d'au moins une des cinq catégories légales : fragilité, lien social ou territorial, citoyenneté, développement durable à impact social, ou patrimoine protégé.

Esprit de la structure :

> La souplesse d'une société commerciale est encadrée par des engagements ESS opposables : la majorité des bénéfices sert l'activité et les réserves obligatoires ne peuvent être partagées.

Finalité :

> Porter une activité commerciale et accueillir des capitaux tout en garantissant statutairement une mission sociale, une gouvernance participative et une lucrativité limitée.

À RETENIR :

Il ne s'agit pas d'un « label ESS » ajouté à une société ordinaire. La société doit respecter en permanence des clauses statutaires et des pratiques obligatoires relatives à son utilité sociale, sa gouvernance et l'affectation de ses bénéfices.



LIEN AVEC **LE RÉSEAU Cuma**

Une Cuma peut devenir associée de la société si la prise de participation sert son objet et est régulièrement décidée. La société commerciale ne peut adhérer à la Cuma que si elle justifie l'intérêt agricole prévu par le Code rural ; sinon, elle peut être cliente comme tiers non associé dans la limite autorisée à la Cuma.



FONCTIONNEMENT

SOCIÉTARIAT	**Toute personne admise par le droit de la forme et les statuts peut être associée.** SARL : 2 à 100 associés, avec EURL possible ; SAS : un ou plusieurs associés ; SA non cotée : au moins 2. Pour un projet collectif ESS, la réalité de la participation doit être organisée même si la forme autorise l'unipersonnalité.
ENTRÉE ET SORTIE	Cessions, agréments, préemptions, exclusion et liquidité suivent la forme choisie et les statuts ; un pacte d'associés peut compléter le dispositif. Les clauses ne doivent pas neutraliser la gouvernance démocratique ni détourner les réserves obligatoires.
ACTIVITÉS / TIERS	**Aucun plafond général d'activité avec des tiers.** Les opérations doivent rester dans l'objet social et l'utilité sociale doit être poursuivie à titre principal, ce qui suppose des indicateurs et un suivi concrets.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Les règles de la SARL, SAS ou SA s'appliquent. Les statuts doivent en plus organiser l'information et la participation des associés, salariés et parties prenantes ; leur expression ne doit pas être seulement liée au capital ou à la contribution financière.
GOUVERNANCE	SARL : gérance. SAS : président et organes librement créés. SA : conseil d'administration ou directoire–conseil de surveillance. Un comité de mission sociale ou de parties prenantes peut être institué, avec des pouvoirs clairement définis.
DIRIGEANTS / DIRIGEANTES	Leur nomination, révocation, représentation et rémunération relèvent de la forme choisie et des statuts. La rémunération est possible ; elle doit rester cohérente avec les engagements ESS et, le cas échéant, avec les conditions d'un agrément ESUS.
CAPITAL	SA : 37 000 € minimum. SARL et SAS : montant libre. Capital fixe ou variable selon les possibilités de la forme. Un capital trop faible peut fragiliser l'investissement et la crédibilité bancaire.
RESPONSABILITÉ	**Responsabilité des associés limitée aux apports.** Les cautions, conventions de garantie, fautes de gestion et responsabilités propres aux dirigeants/dirigeantes restent possibles.
EXCÉDENTS	**La majorité des bénéfices doit maintenir ou développer l'activité.** Chaque exercice, au moins 50 % des bénéfices, après pertes antérieures, est affecté au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ; au moins 20 % alimente le fonds de développement jusqu'au plafond légal. Les réserves obligatoires sont impartageables et non distribuables.
FISCALITÉ	**La qualité d'entreprise de l'ESS n'ouvre pas, à elle seule, un régime fiscal spécifique.** IS, TVA, CET et fiscalité des distributions suivent le droit commun. Les aides ou avantages éventuels sont liés à l'activité, aux conventions ou à un agrément distinct, notamment ESUS.
CONTRÔLES EXTERNES	Commissaire aux comptes selon les règles de la forme et, notamment, lorsque 2 seuils sur 3 sont dépassés : 5 M€ de bilan, 10 M€ de CA HT, 50 salariés. Pas de révision coopérative ni d'agrément ESS préalable ; la conformité statutaire conditionne la mention au RCS.
OBLIGATIONS PRINCIPALES	**Clauses ESS obligatoires dans les statuts ;** mention au RCS ; comptes, rapports, assemblées et dépôts de la forme choisie ; information et débat annuels sur les bonnes pratiques de l'ESS ; preuve continue de l'utilité sociale et du respect des règles d'affectation.
SORTIE / LIQUIDATION	La société peut modifier ses statuts et faire supprimer la mention ESS selon les formalités applicables, mais l'opération ne permet pas de distribuer les réserves légalement impartageables. En cas de liquidation, le boni est dévolu à une autre entreprise de l'ESS.

LES POINTS FORTS

- Souplesse de la SAS, SARL ou SA pour organiser capital et gouvernance.
- Aucune limitation générale des ventes à des tiers.
- Possibilité d'accueillir investisseurs, salariés et partenaires variés.
- Mission et lucrativité limitée inscrites de façon opposable dans les statuts.
- Peut demander l'agrément ESUS si ses conditions propres sont remplies.

LES POINTS DE VIGILANCE

- La qualité ESS n'est ni automatique ni un simple affichage marketing.
- Les cinq catégories légales d'utilité sociale doivent être vérifiées avec précision.
- Les statuts doivent rendre la participation réelle, pas seulement consultative de façade.
- Réserves et règles d'affectation limitent la distribution et certaines opérations sur capital.
- Aucun avantage fiscal général : le modèle doit rester économiquement autonome.

POUR QUELS PROJETS AGRICOLES ?

Transformation à impact

Entreprise de valorisation alimentaire ou de réduction du gaspillage associant producteurs, salariés et investisseurs solidaires.

Services territoriaux

Logistique, mobilité, numérique ou insertion répondant à un besoin social ou de cohésion rurale identifié.

Transition énergétique

Développement de solutions bas carbone produisant aussi un impact social, territorial ou citoyen conforme à la loi ESS.

Exemple inspiré du réseau Cuma :

SAS ESS de transformation et de marque locale

Une Cuma et des agriculteurs/agricultrices s'associent à des salariés, un distributeur et un financeur solidaire. La SAS porte l'atelier, la marque et les ventes. Les statuts réservent des droits d'information et de participation aux salariés et producteurs, verrouillent les réserves et fixent des indicateurs d'utilité territoriale.

Moins adaptée pour…

Si les utilisateurs/utilisatrices doivent détenir collectivement l'outil selon « une personne = une voix » ou si le patrimoine doit être coopératif par nature, une SCIC ou une autre coopérative sera souvent plus lisible.



PRINCIPALES RÉFÉRENCES

Loi du 1er juillet 1901, notamment art. 1, 4 à 6 et 9 ; décret du 16 août 1901 ; Code de commerce, art. L. 612-1 s. et textes réglementaires ; CGI, art. 206, 261 et doctrine BOFiP ; loi n° 47-1775, art. 28 bis.

ORIENTER

Sécuriser le projet



SÉCURISER LE PROJET

Passer du choix d'une forme à la construction juridique de la future structure

Les fiches vous ont permis d'identifier les formes juridiques qui peuvent correspondre au projet d'un groupe.

La dernière étape consiste à formaliser ce choix et à construire le cadre juridique qui permettra au collectif de fonctionner.

Cette étape ne se réduit pas simplement à remplir des statuts ou à accomplir des formalités. Il s'agit de traduire le projet et les choix du groupe dans des règles juridiques adaptées, puis de réaliser les démarches nécessaires à la création de la structure.

Les statuts : traduire le projet dans des règles communes

Les statuts constituent le cadre de fonctionnement de la structure. Ils doivent traduire les choix du groupe et organiser notamment :

- **l'objet et les activités de la structure,**
- **les personnes qui peuvent en être membres et leurs engagements,**
- **les règles de gouvernance et de prise de décision,**
- **les droits et obligations de chacun,**
- **les modalités d'entrée et de sortie du collectif,**
- **les règles applicables lorsque le projet évolue ou rencontre des difficultés.**

Les statuts constituent les règles communes que le groupe se donne pour faire fonctionner son projet.

Même lorsqu'un modèle existe pour une forme juridique donnée, il ne peut pas être repris mécaniquement : les dispositions doivent être adaptées au projet et respecter les règles qui lui sont applicables.



Un choix à formaliser avec une personne compétente

Le choix réalisé par le groupe doit être traduit juridiquement avec l'aide d'une personne compétente.

Cet accompagnement permet de vérifier que la forme retenue correspond bien au projet et de construire des statuts cohérents avec les activités, le fonctionnement et les objectifs du collectif.

Ce guide constitue un premier outil d'orientation. Il ne remplace pas l'analyse du projet, la vérification des textes applicables ni la rédaction sur mesure des statuts.

ET APRÈS LES STATUTS ?

Une fois le cadre juridique défini, il reste à donner une existence effective à la structure.

Les démarches à accomplir dépendent de la forme juridique et du projet. Elles peuvent notamment comprendre :

- **l'adoption des statuts par les organes de décision compétents,**
- **les formalités de déclaration et d'immatriculation,**
- **les formalités de publicité légale,**
- **les demandes d'agrément ou d'autorisation lorsqu'elles sont nécessaires,**
- **les démarches fiscales et sociales lorsqu'elles sont nécessaires.**



Le guide s'arrête ici, le projet continue...

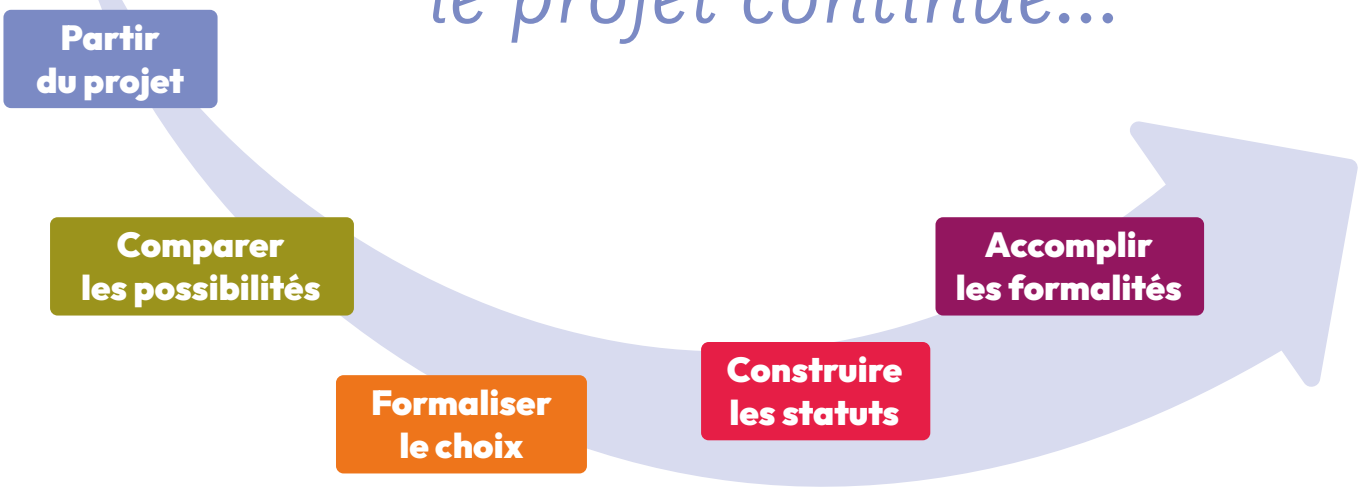

CONTACT FNCUMA
43 rue sedaine, 75 011 Paris

CUMA.FR

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

La FNCuma a adopté la marque collective « ESS – L'économie en mieux ». Ce signe de reconnaissance commun permet de mieux identifier les acteurs de l'économie sociale et solidaire et affirme l'appartenance des Cuma à un modèle économique fondé sur la coopération, la démocratie et l'intérêt collectif.

Réalisation FNCuma 2026 - Création et mise en page : Caroline BONTEMPS.